



- 1 Corporate name
Dénomination de l'organisation
Canadian Coalition for Firearm Rights
Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu

- 2 The province or territory in Canada where the registered office is situated
La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège
ON

- 3 Minimum and maximum number of directors
Nombres minimal et maximal d'administrateurs
Min. 13 Max. 13

- 4 Statement of the purpose of the corporation
Déclaration d'intention de l'organisation
See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

- 5 Restrictions on the activities that the corporation may carry on, if any
Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant
See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

- 6 The classes, or regional or other groups, of members that the corporation is authorized to establish
Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir
See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

- 7 Statement regarding the distribution of property remaining on liquidation
Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation
See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

- 8 Additional provisions, if any
Dispositions supplémentaires, le cas échéant
See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

- 9 **Declaration:** I hereby certify that I am an incorporator of the corporation.
Déclaration : J'atteste que je suis un fondateur de l'organisation.

Name(s) - Nom(s)

Signature

Terry Grant Chartier

Terry Grant Chartier

Norman Ezekiel Cady

Norman Ezekiel Cady

Serge Lachapelle

Serge Lachapelle

A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the NFP Act).

La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

You are providing information required by the NFP Act. Note that both the NFP Act and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la Loi BNL. Il est à noter que la Loi BNL et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

Pierre Jean Louis Plourde

Pierre Jean Louis Plourde

Trevor Nelson Furlotte

Trevor Nelson Furlotte

Roger William King

Roger William King

Tracey Daunine Wilson

Tracey Daunine Wilson

Randy Lane Coombes

Randy Lane Coombes

Shawn Edward Bevins

Shawn Edward Bevins

Rodney Michael Giltaca

Rodney Michael Giltaca

Michael Aaron Loberg

Michael Aaron Loberg

John Paul Thauberger

John Paul Thauberger

Morley Richard Knight

Morley Richard Knight

A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the NFP Act).

La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

You are providing information required by the NFP Act. Note that both the NFP Act and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la Loi BNL. Il est à noter que la Loi BNL et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

Schedule / Annexe

Purpose Of Corporation / Déclaration d'intention de l'organisation

The purposes and objectives of the Canadian Coalition for Firearm Rights ("the Coalition") are:

1. To protect and defend the Constitution of Canada;
2. To promote public safety, law and order, and the national defense;
3. To advocate for legislative change to protect and enhance the inalienable right of the individual Canadian citizen to acquire, possess, collect, exhibit, transport, carry, transfer ownership of, and enjoy the right to use arms, in order that the people may always be in a position to exercise their legitimate individual rights of self-preservation and defense of family, person, and property, as well as to serve effectively in the appropriate militia for the common defense of the Dominion and the individual liberty of its citizens;
4. To promote, support, and protect all safe firearm activities, including the right of self-defence;
5. To foster and promote the shooting sports, including the advancement of amateur competitions in marksmanship at the local, provincial, national, and international levels;
6. To promote hunter safety, and to promote and defend hunting as a shooting sport and as a viable and necessary method of fostering the propagation, growth and conservation, and wise use of our renewable wildlife resources;
7. To provide firearms education for all Canadians;
8. To train members of law enforcement agencies, the armed forces, the militia, and people of good repute in marksmanship and in the safe handling and efficient use of small arms; and
9. To ensure freedom and justice for Canada's firearms community.

The Coalition may take all actions in accordance with these Articles and the By-Laws necessary and proper in the furtherance of these purposes and objectives.

Les buts et objectifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu (« la Coalition ») sont :

1. De protéger et défendre la Constitution du Canada;
2. De promouvoir la sécurité publique, l'ordre public et la défense nationale;
3. De plaider en faveur de changements législatifs pour protéger et améliorer le droit inaliénable du citoyen canadien d'acquérir, de posséder, de collectionner, d'exposer, de transporter, de transférer, et de jouir du droit d'utiliser les armes, afin que le peuple peut toujours être en mesure d'exercer leurs droits individuels légitimes d'auto-préservation et de la défense de la famille, de la personne, et des biens, ainsi que pour servir efficacement dans la milice approprié pour la défense commune du Dominion et de la liberté individuelle de ses citoyens;
4. De promouvoir, soutenir et protéger toutes les activités sécuritaires des armes à feu, y compris le droit de légitime défense;
5. De favoriser et de promouvoir les sports de tir, y compris la promotion de compétitions amateurs au tir aux niveaux local, provincial, national et international;
6. De promouvoir la sécurité des chasseurs, et de promouvoir et défendre la chasse comme un sport de tir et comme une méthode viable et nécessaire de favoriser la propagation, la croissance et la conservation, et l'utilisation rationnelle de nos ressources fauniques renouvelables;
7. D'assurer l'éducation des armes à feu pour tous les Canadiens;
8. De former les membres des organismes d'application de la loi, les forces armées, les milices et les personnes de bonne réputation à l'adresse au tir et à la manipulation et l'utilisation efficaces et sécuritaires des armes légères; et
9. De garantir la liberté et la justice pour la communauté des armes à feu du Canada.

La Coalition peut prendre toutes les mesures en conformité avec ces statuts et les règlements administratifs nécessaires et appropriées dans la poursuite de ces buts et objectifs.

Schedule / Annexe

Restrictions On Activities / Limites imposées aux activités de l'organisation

1. The operations and activities of the Canadian Coalition for Firearm Rights ("the Coalition") may be carried on throughout Canada and elsewhere, without restriction on the types of activities carried on except as may be stated in these Articles or in the By-Laws of the Coalition.
 2. No part of the Coalition's profits or of its property or accretions to the value of the property may be distributed, directly or indirectly, to a Member, a Director or an Officer of the Coalition except in furtherance of its activities or as otherwise permitted by the Canada Not-for-profit Corporations Act.
 3. The Coalition shall not purchase or make an investment in any securities other than debt instruments issued or guaranteed by the Government of Canada or a province of Canada, the Bank of Canada, or a Canadian chartered bank listed in Schedule I of the Bank Act, S.C. 1991, c. 46, as may be amended from time to time, at the time such security is purchased or investment is made.
-
1. Les opérations et les activités de la Coalition canadienne pour le droit aux armes à feu (« la Coalition ») peuvent être effectués sur l'ensemble du Canada et ailleurs, sans restriction sur les types d'activités menées sauf exceptions qui peuvent être énoncées dans ces statuts ou dans les règlements administratifs de la Coalition.
 2. Les bénéfices, les biens et l'appréciation des biens de la Coalition ne peuvent être distribués, directement ou indirectement, à ses membres, administrateurs ou dirigeants qu'en conformité avec la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ou en vue de la promotion de ses activités.
 3. La Coalition ne doit pas acheter ou faire un investissement dans des titres autres que des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, la Banque du Canada, ou d'une banque à charte canadienne de l'annexe I de la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46, telle que modifiée de temps à autre, au moment où ce titre est acheté ou investissement est réalisé.

Schedule / Annexe

Classes of Members / Catégories de membres

The following are the classes and groups of membership in the Canadian Coalition for Firearm Rights ("the Coalition"):

1. Individual Member
 - (a) An Individual Member is an individual who:
 - (i) Is at least 18 years of age and no more than 64 years of age;
 - (ii) Agrees to further the purposes and objectives of the Canadian Coalition for Firearm Rights;
 - (iii) Completes the Membership Application Form prescribed by the Board of Directors from time to time; and
 - (iv) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for an Individual Member from time to time.
 - (b) Individual Members shall be subdivided into the following groups based on the primary residence of the Member as shown in their Membership Application Form:
 - (i) Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, and New Brunswick;
 - (ii) Nova Scotia
 - (iii) Quebec;
 - (iv) Ontario;
 - (v) Manitoba;
 - (vi) Saskatchewan;
 - (vii) Alberta;
 - (viii) British Columbia;
 - (ix) Yukon, Northwest Territories, Nunavut, and Outside Canada.
 - (c) An Individual Member who changes his primary residence during his term of membership shall automatically be changed to the appropriate group upon the Member's notifying the Coalition of the change of address.
 - (d) The membership of an Individual Member is terminated when:
 - (i) The Member dies or resigns;
 - (ii) The Member is expelled or their membership is otherwise terminated in accordance with the Articles or By-Laws;
 - (iii) The Member's term of membership expires; or
 - (iv) The Coalition is liquidated and dissolved under Part 14 of the Canada Not-for-profit Corporations Act.
 - (e) The term of an Individual Member expires on the last day of the month in which the anniversary of his becoming a Member occurs, unless prior to the day on which the Member's term of membership expires, the Member:
 - (i) Completes the Membership Renewal Form prescribed by the Board of Directors from time to time; and
 - (ii) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for an Individual Member from time to time.
 - (f) An Individual Member who turns 65 years old during his term of membership automatically becomes an Individual Senior Member for the remainder of his term of membership.
 - (g) Each Individual Member has one vote on any issue presented at a Meeting of Members, except for the election of Directors.
 - (h) Each Individual Member has one vote on the election of Directors representing his or her group of Members. The Members of the groups from Quebec; Ontario; Alberta, Northwest Territories, and Outside of Canada; and British Columbia and Yukon shall elect two Directors from each group. The Members of the groups from Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, and New Brunswick; Manitoba and Nunavut; and Saskatchewan shall elect one Director from each group.
 - (i) An Individual Member shall enjoy such other benefits and privileges as prescribed by the Board of Directors from time to time, provided that the Board of Directors may not grant such other benefits and privileges to less than all Individual Members.
2. Individual Senior Member

- (a) An Individual Senior Member is an individual who:
 - (i) Is at least 65 years of age;
 - (ii) Agrees to further the purposes and objectives of the Canadian Coalition for Firearm Rights;
 - (iii) Completes the Membership Application Form prescribed by the Board of Directors from time to time; and
 - (iv) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for an Individual Senior Member from time to time.
- (b) Individual Senior Members shall be subdivided into the same groups as Individual Members based on the primary residence of the member as shown in their Membership Application Form.
- (c) An Individual Senior Member who changes his primary residence during his term of membership shall automatically be changed to the appropriate group upon the Member's notifying the Coalition of the change of address.
- (d) The membership of an Individual Senior Member is terminated when:
 - (i) The Member dies or resigns;
 - (ii) The Member is expelled or their membership is otherwise terminated in accordance with the Articles or By-Laws;
 - (iii) The Member's term of membership expires; or
 - (iv) The Coalition is liquidated and dissolved under Part 14 of the Canada Not-for-profit Corporations Act.
- (e) The term of an Individual Senior Member expires on the last day of the month in which the anniversary of his becoming a Member occurs, unless prior to the day on which the Member's term of membership expires, the Member:
 - (i) Completes the Membership Renewal Form prescribed by the Board of Directors from time to time; and
 - (ii) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for an Individual Senior Member from time to time.
- (f) Each Individual Senior Member has one vote on any issue presented at a Meeting of Members, except for the election of Directors.
- (g) Each Individual Senior Member has one vote on the election of Directors representing his or her group of Members.
- (h) An Individual Senior Member shall enjoy all the same benefits and privileges prescribed by the Board of Directors from time to time for Individual Members.
- (i) An Individual Senior Member shall enjoy such other benefits and privileges as prescribed by the Board of Directors from time to time, provided that the Board of Directors may not grant such other benefits and privileges to less than all Individual Senior Members.

3. Family Member

- (a) A Family Member is an individual who:
 - (i) Is at least 18 years of age and in a spousal relationship with another such Member or is under 18 years of age and is the child of one or both of such Members, all such Members residing at the same address;
 - (ii) Agrees to further the purposes and objectives of the Canadian Coalition for Firearm Rights;
 - (iii) Completes the Membership Application Form prescribed by the Board of Directors from time to time or on behalf of whom such a Membership Application Form is completed; and
 - (iv) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for a Family Member from time to time or on behalf of whom such a Membership Fee is paid.
- (b) Family Members shall be subdivided into the same groups as Individual Members based on the primary residence of the Member as shown in their Membership Application Form.
- (c) A Family Member who changes his primary residence during his term of membership shall automatically be changed to the appropriate group upon the Member's notifying the Coalition of the change of address.
- (d) The membership of a Family Member is terminated when:
 - (i) The Member dies or resigns;
 - (ii) The Member is expelled or their membership is otherwise terminated in accordance with the Articles or By-Laws;
 - (iii) The Member's term of membership expires; or
 - (iv) The Coalition is liquidated and dissolved under Part 14 of the Canada Not-for-profit

Corporations Act.

(e) The term of a Family Member expires on the last day of the month in which the anniversary of his becoming a Member occurs, unless prior to the day on which the Member's term of membership expires, the Member:

(i) Completes the Membership Renewal Form prescribed by the Board of Directors from time to time or has such a Membership Renewal Form completed on their behalf; and

(ii) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for a Family Member from time to time or has such a Membership Fee paid on their behalf.

(f) A Family Member who turns 18 years old during his term of membership automatically becomes an Individual Member for the remainder of his term of membership.

(g) A Family Member who ceases to be in a spousal relationship with another Family Member during his term of membership automatically becomes an Individual Member for the remainder of his term of membership.

(h) Each Family Member who is 18 years of age or over has one vote on any issue presented at a Meeting of Members, except for the election of Directors.

(i) Each Family Member who is 18 years of age or over has one vote on the election of Directors representing his or her group of Members.

(j) A Family Member shall enjoy all the same benefits and privileges prescribed by the Board of Directors from time to time for Individual Members.

(k) A Family Member shall enjoy such other benefits and privileges as prescribed by the Board of Directors from time to time, provided that the Board of Directors may not grant such other benefits and privileges to less than all Family Members.

4. Business Member

(a) A Business Member is a business, whether sole proprietorship, partnership, or corporation, other than a shooting club, who:

(i) Agrees to further the purposes and objectives of the Canadian Coalition for Firearms Rights;

(ii) Completes the Membership Application Form prescribed by the Board of Directors from time to time; and

(iii) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for a Business Member from time to time.

(b) Business Members shall be subdivided into the same groups as Individual Members based on the registered office of the Member as shown in their Membership Application Form.

(c) A Business Member who changes its registered office during its term of membership shall automatically be changed to the appropriate group upon the Member's notifying the Coalition of the change of address.

(d) The membership of a Business Member is terminated when:

(i) The Member ceases to exist as a business entity or resigns;

(ii) The Member is expelled or their membership is otherwise terminated in accordance with the Articles or By-Laws;

(iii) The Member's term of membership expires; or

(iv) The Coalition is liquidated and dissolved under Part 14 of the Canada Not-for-profit Corporations Act.

(e) The term of a Business Member expires on the last day of the month in which the anniversary of its becoming a Member occurs, unless prior to the day on which the Member's term of membership expires, the Member:

(i) Completes the Membership Renewal Form prescribed by the Board of Directors from time to time; and

(ii) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for a Business Member from time to time.

(f) Each Business Member has one vote on any issue presented at a Meeting of Members, except for the election of Directors. The Business Member shall appoint an individual, who need not otherwise be a Member, by letter on company letterhead to exercise the Member's voting rights.

(g) Each Business Member has one vote on the election of Directors representing his or her group of Members. The Business Member shall appoint an individual, who need not otherwise be a Member, by letter on company letterhead to exercise the Member's voting rights.

(h) A Business Member shall enjoy such other benefits and privileges as prescribed by the Board of Directors from time to time, provided that the Board of Directors may not grant such

other benefits and privileges to less than all Business Members.

5. Life Member

(a) A Life Member is an individual who:

(i) Is at least 18 years of age and no more than 64 years of age;

(ii) Agrees to further the purposes and objectives of the Canadian Coalition for Firearm Rights;

(iii) Completes the Membership Application Form prescribed by the Board of Directors from time to time; and

(iv) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for a Life Member from time to time.

(b) Life Members shall be subdivided into the same groups as Individual Members based on the primary residence of the Member as shown in their Membership Application Form.

(c) A Life Member who changes his primary residence during his term of membership shall automatically be changed to the appropriate group upon the Member's notifying the Coalition of the change of address.

(d) The membership of a Life Member is terminated when:

(i) The Member dies or resigns;

(ii) The Member is expelled or their membership is otherwise terminated in accordance with the Articles or By-Laws; or

(iii) The Member's term of membership expires; or

(iv) The Coalition is liquidated and dissolved under Part 14 of the Canada Not-for-profit Corporations Act.

(e) The term of a Life Member expires on the day the Life Member dies.

(f) A Life Member who turns 65 years old during his term of membership automatically becomes a Senior Life Member for the remainder of his term of membership.

(g) Each Life Member has one vote on any issue presented at a Meeting of Members, except for the election of Directors.

(h) Each Life Member has one vote on the election of Directors representing his or her group of Members.

(i) A Life Member shall enjoy all the same benefits and privileges prescribed by the Board of Directors from time to time for Individual Members.

(j) A Life Member shall enjoy such other benefits and privileges as prescribed by the Board of Directors from time to time, provided that the Board of Directors may not grant such other benefits and privileges to less than all Life Members.

6. Senior Life Member

(a) A Senior Life Member is an individual who:

(i) Is at least 65 years of age;

(ii) Agrees to further the purposes and objectives of the Canadian Coalition for Firearm Rights;

(iii) Completes the Membership Application Form prescribed by the Board of Directors from time to time; and

(iv) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for a Senior Life Member from time to time.

(b) Senior Life Members shall be subdivided into the same groups as Individual Members based on the primary residence of the Member as shown in their Membership Application Form.

(c) A Senior Life Member who changes his primary residence during his term of membership shall automatically be changed to the appropriate group upon the Member's notifying the Coalition of the change of address.

(d) The membership of an Senior Life Member is terminated when:

(i) The Member dies or resigns;

(ii) The Member is expelled or their membership is otherwise terminated in accordance with the Articles or By-Laws;

(iii) The Member's term of membership expires; or

(iv) The Coalition is liquidated and dissolved under Part 14 of the Canada Not-for-profit Corporations Act.

(e) The term of a Senior Life Member expires on the day the Senior Life Member dies.

(f) Each Senior Life Member has one vote on any issue presented at a Meeting of Members, except for the election of Directors.

(g) Each Senior Life Member has one vote on the election of Directors representing his or

her group of Members.

(h) A Senior Life Member shall enjoy all the same benefits and privileges prescribed by the Board of Directors from time to time for Life Members.

(i) A Senior Life Member shall enjoy such other benefits and privileges as prescribed by the Board of Directors from time to time, provided that the Board of Directors may not grant such other benefits and privileges to less than all Senior Life Members.

7. Club Member

(a) A Club Member is a shooting club who:

(i) Agrees to further the purposes and objectives of the Canadian Coalition of Firearms Rights;

(ii) Completes the Membership Application Form prescribed by the Board of Directors from time to time; and

(iii) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for a Club Member from time to time.

(b) The prescribed fee for Club Members may be fixed or made dependant on the number of members in the shooting club.

(c) Club Members shall be subdivided into the same groups as Individual Members based on the registered office of the Member as shown in their Membership Application Form.

(d) A Club Member who changes its registered office during its term of membership shall automatically be changed to the appropriate group upon the Member's notifying the Coalition of the change of address.

(e) The membership of a Club Member is terminated when:

(i) The Member ceases to exist as a shooting club or resigns;

(ii) The Member is expelled or their membership is otherwise terminated in accordance with the Articles or By-Laws;

(iii) The Member's term of membership expires; or

(iv) The Coalition is liquidated and dissolved under Part 14 of the Canada Not-for-profit Corporations Act.

(f) The term of a Club Member expires on the last day of the month in which the anniversary of its becoming a Member occurs, unless prior to the day on which the Member's term of membership expires, the Member:

(i) Completes the Membership Renewal Form prescribed by the Board of Directors from time to time; and

(ii) Pays the required Membership Fee prescribed by the Board of Directors for a Club Member from time to time.

(g) Each Club Member has one vote on any issue presented at a Meeting of Members, except for the election of Directors. The Club Member shall appoint an individual, who need not otherwise be a Member, by letter on club letterhead to exercise the Member's voting rights.

(h) Each Club Member has one vote on the election of Directors representing his or her group of Members. The Club Member shall appoint an individual, who need not otherwise be a Member, by letter on club letterhead to exercise the Member's voting rights.

(i) A Club Member shall enjoy such other benefits and privileges as prescribed by the Board of Directors from time to time, provided that the Board of Directors may not grant such other benefits and privileges to less than all Club Members.

8. Associate Member

(a) An Associate Member is an individual who is a member of a Club Member.

(b) Associate Members shall not be subdivided into groups.

(c) The membership of an Associate Member is terminated when:

(i) The Member dies;

(ii) The Member ceases to be a member of their Club Member;

(iii) The Club Member of which the Member is a member ceases to be a Member; or

(iv) The Coalition is liquidated and dissolved under Part 14 of the Canada Not-for-profit Corporations Act.

(d) Associate Members cannot vote on any issue presented at a Meeting of Members, and cannot vote on the election of Directors.

(e) An Associate Member shall enjoy such other benefits and privileges as prescribed by the Board of Directors from time to time, provided that the Board of Directors may not grant such other benefits and privileges to less than all Associate Members.

9. Honourary Member

- (a) An Honourary Member is an individual, business, whether sole proprietorship, partnership, or corporation, or shooting club who:
 - (i) Has demonstrated an ongoing commitment to the purposes and objectives of the Canadian Coalition for Firearm Rights;
 - (ii) Has been specially selected by the Board of Directors to receive an Honourary Membership; and
 - (iii) Has agreed to continue to further the purposes and objectives of the Canadian Coalition for Firearms Rights.
- (b) Honourary Members shall not be subdivided into groups.
- (c) The membership of an Honourary Member is terminated when:
 - (i) The Member dies or resigns;
 - (ii) The Member is expelled or their membership is otherwise terminated in accordance with the Articles or By-Laws; or
 - (iii) The Coalition is liquidated and dissolved under Part 14 of the Canada Not-for-profit Corporations Act.
- (d) The Board of Directors may, but need not, grant one but not more than one Honourary Membership at each Annual Meeting of Members of the Coalition.
- (e) Honourary Members cannot vote on any issue presented at a Meeting of Members, and cannot vote on the election of Directors.
- (f) An Honourary Member shall enjoy such other benefits and privileges as prescribed by the Board of Directors from time to time, provided that the Board of Directors may not grant such other benefits and privileges to less than all Honourary Members.

Ce qui suit sont les classes et les groupes de membres de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu (« la Coalition ») :

1. Membre individuel

- (a) Un membre individuel est un individu qui :
 - (i) est âgé d'au moins 18 ans et de pas plus de 64 ans;
 - (ii) accepte de promouvoir les buts et les objectifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu;
 - (iii) remplit le formulaire de demande d'adhésion prescrit par le conseil d'administration de temps à autre; et
 - (iv) paie les frais d'adhésion requis pour un membre individuel tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.
- (b) Les membres individuels sont subdivisés en les groupes suivants en fonction de la résidence principale du membre, tel qu'indiqué dans leur formulaire de demande d'adhésion :
 - (i) Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, et Nouveau-Brunswick;
 - (ii) Nouvelle-Écosse;
 - (iii) Québec;
 - (iv) Ontario;
 - (v) Manitoba;
 - (vi) Saskatchewan;
 - (vii) Alberta;
 - (viii) Colombie-Britannique; et
 - (ix) Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, et l'extérieur du Canada.
- (c) Un membre individuel qui change sa résidence principale au cours de leur adhésion est automatiquement changé au groupe approprié sur avis de changement d'adresse signifié à la Coalition.
- (d) L'adhésion d'un membre individuel prend fin dans les cas suivants :
 - (i) le décès ou la démission du membre;
 - (ii) l'expulsion du membre ou la perte de la qualité de membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
 - (iii) l'expiration de la période d'adhésion; ou
 - (iv) la liquidation ou la dissolution de la Coalition au titre de la partie 14 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.
- (e) La période d'adhésion d'un membre individuel expire le dernier jour du mois au cours duquel l'anniversaire de leur devenir membre se produit, à moins qu'avant la date à laquelle la période d'adhésion expire, le membre :

- (i) remplit le formulaire de renouvellement d'adhésion prescrite par le conseil d'administration de temps à autre; et
- (ii) paie les frais d'adhésion requis pour un membre individuel tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.
- (f) Un membre individuel qui atteint l'âge de 65 ans au cours de leur période d'adhésion devient automatiquement un membre individuel aîné pour le reste de leur période d'adhésion.
- (g) Chaque membre individuel dispose d'une voix sur toute question présentée lors d'une assemblée des membres, sauf pour l'élection des administrateurs.
- (h) Chaque membre individuel dispose d'une voix sur l'élection des administrateurs représentant son groupe de membres. Les membres des groupes du Québec; de l'Ontario; de l'Alberta, Territoires du Nord-Ouest, et l'extérieur du Canada; et de la Colombie-Britannique et Yukon doivent élire deux administrateurs de chaque groupe. Les membres des groupes de Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick; du Manitoba et Nunavut; et de la Saskatchewan doivent élire un administrateur de chaque groupe.
- (i) Un membre individuel doit profiter de ces autres avantages et privilèges tels que prescrits par le conseil d'administration de temps à autre, à condition que le conseil d'administration ne peut pas accorder de telles autres avantages et privilèges à moins que tous les membres individuels.

2. Membre individuel aîné

- (a) Un membre individuel aîné est un individu qui :
 - (i) est âgé d'au moins 65 ans;
 - (ii) accepte de promouvoir les buts et les objectifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu;
 - (iii) remplit le formulaire de demande d'adhésion prescrit par le conseil d'administration de temps à autre; et
 - (iv) paie les frais d'adhésion requis pour un membre individuel aîné tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.
- (b) Les membres individuels aînés sont subdivisés en les mêmes groupes que les membres individuels en fonction de la résidence principale du membre, tel qu'indiqué dans leur formulaire de demande d'adhésion.
- (c) Un membre individuel aîné qui change sa résidence principale au cours de leur adhésion est automatiquement changé au groupe approprié sur avis de changement d'adresse signifié à la Coalition.
- (d) L'adhésion d'un membre individuel aîné prend fin dans les cas suivants :
 - (i) le décès ou la démission du membre;
 - (ii) l'expulsion du membre ou la perte de la qualité de membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
 - (iii) l'expiration de la période d'adhésion; ou
 - (iv) la liquidation ou la dissolution de la Coalition au titre de la partie 14 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.
- (e) La période d'adhésion d'un membre individuel aîné expire le dernier jour du mois au cours duquel l'anniversaire de leur devenir membre se produit, à moins qu'avant la date à laquelle la période d'adhésion expire, le membre :
 - (i) remplit le formulaire de renouvellement d'adhésion prescrite par le conseil d'administration de temps à autre; et
 - (ii) paie les frais d'adhésion requis pour un membre individuel aîné tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.
- (f) Chaque membre individuel aîné dispose d'une voix sur toute question présentée lors d'une assemblée des membres, sauf pour l'élection des administrateurs.
- (g) Chaque membre individuel aîné dispose d'une voix sur l'élection des administrateurs représentant son groupe de membres.
- (h) Un membre individuel aîné jouira de tous les mêmes avantages et privilèges prescrits par le conseil d'administration de temps à autre pour les membres individuels.
- (i) Un membre individuel aîné doit profiter de ces autres avantages et privilèges tels que prescrits par le conseil d'administration de temps à autre, à condition que le conseil d'administration ne peut pas accorder de telles autres avantages et privilèges à moins que tous les membres individuels aînés.

3. Membre familial

- (a) Un membre familial est un individu qui :

(i) est âgé d'au moins 18 ans et dans une relation conjugale avec un autre membre ou a moins de 18 ans et est l'enfant de l'un ou les deux de ces membres, tous ces membres résidant à la même adresse;

(ii) accepte de promouvoir les buts et les objectifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu;

(iii) remplit le formulaire de demande d'adhésion prescrit par le conseil d'administration de temps à autre ou au nom de qui un tel formulaire de demande d'adhésion est rempli; et

(iv) paie les frais d'adhésion requis pour un membre individuel aîné tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre ou au nom de qui les tels frais d'adhésion sont payés.

(b) Les membres familiaux sont subdivisés en les mêmes groupes que les membres individuels en fonction de la résidence principale du membre, tel qu'indiqué dans leur formulaire de demande d'adhésion.

(c) Un membre familial qui change sa résidence principale au cours de leur adhésion est automatiquement changé au groupe approprié sur avis de changement d'adresse signifié à la Coalition.

(d) L'adhésion d'un membre familial prend fin dans les cas suivants :

(i) le décès ou la démission du membre;

(ii) l'expulsion du membre ou la perte de la qualité de membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;

(iii) l'expiration de la période d'adhésion; ou

(iv) la liquidation ou la dissolution de la Coalition au titre de la partie 14 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

(e) La période d'adhésion d'un membre familial expire le dernier jour du mois au cours duquel l'anniversaire de leur devenir membre se produit, à moins qu'avant la date à laquelle la période d'adhésion expire, le membre :

(i) remplit le formulaire de renouvellement d'adhésion prescrite par le conseil d'administration de temps à autre ou a un tel formulaire de renouvellement d'adhésion rempli en leur nom; et

(ii) paie les frais d'adhésion requis pour un membre familial tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre ou a des tels frais d'adhésions payées en leur nom.

(f) Un membre familial qui atteint 18 ans d'âge au cours de leur période d'adhésion devient automatiquement un membre individuel pour le reste de leur période d'adhésion.

(g) Un membre familial qui cesse d'être dans une relation conjugale avec un autre membre familial au cours de leur période d'adhésion devient automatiquement un membre individuel pour le reste de leur période d'adhésion.

(h) Chaque membre familial âgé d'au moins 18 ans dispose d'une voix sur toute question présentée lors d'une assemblée des membres, sauf pour l'élection des administrateurs.

(i) Chaque membre familial âgé d'au moins 18 ans dispose d'une voix sur l'élection des administrateurs représentant son groupe de membres.

(j) Un membre familial jouira de tous les mêmes avantages et privilèges prescrits par le conseil d'administration de temps à autre pour les membres individuels.

(k) Un membre familial doit profiter de ces autres avantages et privilèges tels que prescrits par le conseil d'administration de temps à autre, à condition que le conseil d'administration ne peut pas accorder de telles autres avantages et privilèges à moins que tous les membres familiaux.

4. Membre d'affaires

(a) Un membre d'affaires est une entreprise, si l'entreprise individuelle, société ou personne morale, autre que un club de tir, qui :

(i) accepte de promouvoir les buts et les objectifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu;

(ii) remplit le formulaire de demande d'adhésion prescrit par le conseil d'administration de temps à autre; et

(iii) paie les frais d'adhésion requis pour un membre d'affaires tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.

(b) Les membres d'affaires sont subdivisés en les mêmes groupes que les membres individuels en fonction du siège social du membre, tel qu'indiqué dans leur formulaire de demande d'adhésion.

(c) Un membre d'affaires qui change son siège social au cours de leur adhésion est automatiquement changé au groupe approprié sur avis de changement d'adresse signifié à la

Coalition.

(d) L'adhésion d'un membre d'affaires prend fin dans les cas suivants :

- (i) la cessation d'activités ou la démission du membre;
- (ii) l'expulsion du membre ou la perte de la qualité de membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- (iii) l'expiration de la période d'adhésion; ou
- (iv) la liquidation ou la dissolution de la Coalition au titre de la partie 14 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

(e) La période d'adhésion d'un membre d'affaires expire le dernier jour du mois au cours duquel l'anniversaire de leur devenir membre se produit, à moins qu'avant la date à laquelle la période d'adhésion expire, le membre :

- (i) remplit le formulaire de renouvellement d'adhésion prescrite par le conseil d'administration de temps à autre; et
- (ii) paie les frais d'adhésion requis pour un membre d'affaires tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.

(f) Chaque membre d'affaires dispose d'une voix sur toute question présentée lors d'une assemblée des membres, sauf pour l'élection des administrateurs. Le membre d'affaire doit nommer une personne, qui ne doit pas nécessairement être un membre, par lettre sur l'en-tête de l'entreprise pour exercer les droits de vote du membre d'affaire.

(g) Chaque membre d'affaires dispose d'une voix sur l'élection des administrateurs représentant son groupe de membres. Le membre d'affaire doit nommer une personne, qui ne doit pas nécessairement être un membre, par lettre sur l'en-tête de l'entreprise pour exercer les droits de vote du membre d'affaire.

(h) Un membre d'affaire doit profiter de ces autres avantages et privilèges tels que prescrits par le conseil d'administration de temps à autre, à condition que le conseil d'administration ne peut pas accorder de telles autres avantages et privilèges à moins que tous les membres d'affaires.

5. Membre à vie

(a) Un membre à vie est un individu qui :

- (i) est âgé d'au moins 18 ans et de pas plus de 64 ans;
- (ii) accepte de promouvoir les buts et les objectifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu;
- (iii) remplit le formulaire de demande d'adhésion prescrit par le conseil d'administration de temps à autre; et
- (iv) paie les frais d'adhésion requis pour un membre à vie tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.

(b) Les membres à vie sont subdivisés en les mêmes groupes que les membres individuels en fonction de la résidence principale du membre, tel qu'indiqué dans leur formulaire de demande d'adhésion.

(c) Un membre à vie qui change sa résidence principale au cours de leur adhésion est automatiquement changé au groupe approprié sur avis de changement d'adresse signifié à la Coalition.

(d) L'adhésion d'un membre à vie prend fin dans les cas suivants :

- (i) le décès ou la démission du membre;
- (ii) l'expulsion du membre ou la perte de la qualité de membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- (iii) l'expiration de la période d'adhésion; ou
- (iv) la liquidation ou la dissolution de la Coalition au titre de la partie 14 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

(e) La période d'adhésion d'un membre à vie expire le jour du décès du membre à vie.

(f) Un membre à vie qui atteint l'âge de 65 ans au cours de leur période d'adhésion devient automatiquement un membre à vie aîné pour le reste de leur période d'adhésion.

(g) Chaque membre à vie dispose d'une voix sur toute question présentée lors d'une assemblée des membres, sauf pour l'élection des administrateurs.

(h) Chaque membre à vie dispose d'une voix sur l'élection des administrateurs représentant son groupe de membres.

(i) Un membre à vie jouira de tous les mêmes avantages et privilèges prescrits par le conseil d'administration de temps à autre pour les membres individuels.

(j) Un membre à vie doit profiter de ces autres avantages et privilèges tels que prescrits

par le conseil d'administration de temps à autre, à condition que le conseil d'administration ne peut pas accorder de telles autres avantages et privilèges à moins que tous les membres à vie.

6. Membre à vie aîné

(a) Un membre à vie aîné est un individu qui :

(i) est âgé d'au moins 65 ans;

(ii) accepte de promouvoir les buts et les objectifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu;

(iii) remplit le formulaire de demande d'adhésion prescrit par le conseil d'administration de temps à autre; et

(iv) paie les frais d'adhésion requis pour un membre à vie aîné tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.

(b) Les membres à vie aînés sont subdivisés en les mêmes groupes que les membres individuels en fonction de la résidence principale du membre, tel qu'indiqué dans leur formulaire de demande d'adhésion.

(c) Un membre à vie aîné qui change sa résidence principale au cours de leur adhésion est automatiquement changé au groupe approprié sur avis de changement d'adresse signifié à la Coalition.

(d) L'adhésion d'un membre à vie aîné prend fin dans les cas suivants :

(i) le décès ou la démission du membre;

(ii) l'expulsion du membre ou la perte de la qualité de membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;

(iii) l'expiration de la période d'adhésion; ou

(iv) la liquidation ou la dissolution de la Coalition au titre de la partie 14 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

(e) La période d'adhésion d'un membre à vie aîné expire le jour du décès du membre à vie.

(f) Chaque membre à vie aîné dispose d'une voix sur toute question présentée lors d'une assemblée des membres, sauf pour l'élection des administrateurs.

(g) Chaque membre à vie aîné dispose d'une voix sur l'élection des administrateurs représentant son groupe de membres.

(h) Un membre à vie aîné jouira de tous les mêmes avantages et privilèges prescrits par le conseil d'administration de temps à autre pour les membres à vie.

(i) Un membre à vie doit aîné profiter de ces autres avantages et privilèges tels que prescrits par le conseil d'administration de temps à autre, à condition que le conseil d'administration ne peut pas accorder de telles autres avantages et privilèges à moins que tous les membres à vie aînés.

7. Membre club

(a) Un membre club est un club de tir qui :

(i) accepte de promouvoir les buts et les objectifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu;

(ii) remplit le formulaire de demande d'adhésion prescrit par le conseil d'administration de temps à autre; et

(iii) paie les frais d'adhésion requis pour un membre club tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.

(b) Les frais d'adhésion pour les membres club peuvent être fixés ou peuvent dépendre du nombre de membres dans le club de tir.

(c) Les membres clubs sont subdivisés en les mêmes groupes que les membres individuels en fonction du siège social du membre, tel qu'indiqué dans leur formulaire de demande d'adhésion.

(d) Un membre club qui change son siège social au cours de leur adhésion est automatiquement changé au groupe approprié sur avis de changement d'adresse signifié à la Coalition.

(e) L'adhésion d'un membre club prend fin dans les cas suivants :

(i) la cessation d'activités ou la démission du membre;

(ii) l'expulsion du membre ou la perte de la qualité de membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;

(iii) l'expiration de la période d'adhésion; ou

(iv) la liquidation ou la dissolution de la Coalition au titre de la partie 14 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

(f) La période d'adhésion d'un membre club expire le dernier jour du mois au cours duquel l'anniversaire de leur devenir membre se produit, à moins qu'avant la date à laquelle la période d'adhésion expire, le membre :

(i) remplit le formulaire de renouvellement d'adhésion prescrite par le conseil d'administration de temps à autre; et

(ii) paie les frais d'adhésion requis pour un membre club tel que prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.

(g) Chaque membre club dispose d'une voix sur toute question présentée lors d'une assemblée des membres, sauf pour l'élection des administrateurs. Le membre club doit nommer une personne, qui ne doit pas nécessairement être un membre, par lettre sur l'en-tête du club pour exercer les droits de vote du membre club.

(h) Chaque membre club dispose d'une voix sur l'élection des administrateurs représentant son groupe de membres. Le membre club doit nommer une personne, qui ne doit pas nécessairement être un membre, par lettre sur l'en-tête du club pour exercer les droits de vote du membre club.

(i) Un membre club doit profiter de ces autres avantages et privilèges tels que prescrits par le conseil d'administration de temps à autre, à condition que le conseil d'administration ne peut pas accorder de telles autres avantages et privilèges à moins que tous les membres club.

8. Membre associé

(a) Un membre associé est un individu qui est membre d'un membre club.

(b) Les membres associés ne doivent pas être divisés en groupes.

(c) L'adhésion d'un membre à vie prend fin dans les cas suivants :

(i) le décès du membre;

(ii) le membre cesse d'être un membre de leur membre club;

(iii) le membre club dont le membre est un membre cesse d'être un membre; ou

(iv) la liquidation ou la dissolution de la Coalition au titre de la partie 14 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

(d) Les membres associés ne peuvent pas voter sur aucune question présentée lors d'une assemblée des membres, et ne peuvent pas voter sur l'élection des administrateurs.

(e) Un membre associé doit profiter de ces autres avantages et privilèges tels que prescrits par le conseil d'administration de temps à autre, à condition que le conseil d'administration ne peut pas accorder de telles autres avantages et privilèges à moins que tous les membres associés.

9. Membre honoraire

(a) Un membre honoraire est un individu, une entreprise, si l'entreprise individuelle, société ou personne morale, ou un club de tir qui :

(i) a démontré un engagement continu envers les buts et les objectifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu;

(ii) a été spécialement choisi par le conseil d'administration pour recevoir le titre de membre honoraire; et

(iii) a accepté de continuer à promouvoir les buts et les objectifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu;

(b) Les membres honoraires ne doivent pas être divisés en groupes.

(c) L'adhésion d'un membre individuel aîné prend fin dans les cas suivants :

(i) le décès ou la démission du membre;

(ii) l'expulsion du membre ou la perte de la qualité de membre en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs; ou

(iii) la liquidation ou la dissolution de la Coalition au titre de la partie 14 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

(d) Le conseil d'administration peut accorder, mais n'est pas obligé d'accorder, un, mais pas plus qu'un, titre de membre honoraire à chaque assemblée annuelle des membres de la Coalition.

(e) Les membres honoraires ne peuvent pas voter sur aucune question présentée lors d'une assemblée des membres, et ne peuvent pas voter sur l'élection des administrateurs.

(f) Un membre honoraire doit profiter de ces autres avantages et privilèges tels que prescrits par le conseil d'administration de temps à autre, à condition que le conseil d'administration ne peut pas accorder de telles autres avantages et privilèges à moins que tous les membres honoraires.

Schedule / Annexe

Distribution of Property on Liquidation / Répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Any property remaining on liquidation, dissolution, or winding-up of the Canadian Coalition for Firearm Rights, after discharge of liabilities, shall be distributed to one or more organizations in Canada carrying on similar activities.

Le reliquat des biens de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu, après le règlement de ses dettes sera transféré, en cas de liquidation ou dissolution, à un ou plusieurs organismes au Canada exerçant des activités semblables.

Schedule / Annexe

Additional Provisions / Dispositions supplémentaires

1. The by-laws of the Canadian Coalition for Firearm Rights (“the Coalition”) may only be made, amended, or repealed upon resolution passed:
 - (a) By 2/3 of the members attending at a special meeting called for the purpose of making, amending, or repealing a by-law; or
 - (b) By a majority vote of all members of the Coalition having the right to vote, such vote to be done by mail-in or electronic ballot.
2. These Articles may only be amended upon resolution passed:
 - (a) By 3/4 of the members attending at a special meeting called for the purpose of amending these Articles; or
 - (b) By a 2/3 majority vote of all members of the Coalition having the right to vote, such vote to be done by mail-in or electronic ballot.
3. The members of the Coalition are not entitled to vote separately as a class or group upon a proposal to amend the articles to:
 - (a) Effect an exchange, reclassification or cancellation of all or part of the membership of the class or group; or
 - (b) Create a new class or group of members having rights equal or superior to those of the class or group.
4. The Coalition has a lien on a membership registered in the name of a member or the member’s personal representative for a debt of that member to the Coalition.
5. The following provisions apply to the Directors:
 - (a) Board of Directors.
 - (i) The activities and affairs of the Coalition shall be managed or supervised by a Board of Directors (herein referred to as the “Board”) consisting of thirteen Directors, who may exercise all such powers and do all such acts and things as may be exercised or done by the Coalition and are not by the By-Laws or any resolution of the Coalition or by statute expressly directed or required to be done by the Coalition at a Meeting of Members.
 - (ii) The Board shall have full power with respect to all affairs of the Coalition and no resolution passed or enacted by the Board, or any other action taken by the Board, requires confirmation or ratification by the members of the Coalition in order to become valid or to bind the Coalition. Without limiting the generality of the powers of the Board as set out in this paragraph, the Board shall have the power to pass all necessary rules and regulations related in any way to the operations of the Coalition, including, without limitation, conduct of members and guests, rules of order for meetings and all other aspects of operation, occupation and leasing of the premises of the Coalition.
 - (iii) The Directors may, without authorization of the Members:
 - (A) Borrow money on the credit of the Coalition;
 - (B) Issue, reissue, sell, pledge or hypothecate debt obligations of the Coalition;
 - (C) Give a guarantee on behalf of the Coalition to secure performance of an obligation of any person; and
 - (D) Mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the Coalition, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the Coalition.
 - (b) Qualification of Directors. Directors shall be individuals, eighteen or more years of age, who have not been declared incapable by a court in Canada or in another country, who do not

have the status of bankrupt, and Members in good standing of the Coalition and of the group entitled to elect that Director. No employee of the Coalition may be a Director.

(c) Election of Directors and Term of Office.

(i) The election of Directors shall take place at each Annual Meeting of Members of the Coalition. Members having the right to elect a Director at such meeting may exercise their voting rights by mail-in or electronic ballot conducted ahead of the Annual Meeting of Members. Subject to the provisions of these Articles or the By-Laws, Directors shall be eligible for re-election.

(ii) The Directors of the Coalition shall be elected and shall retire in rotation as follows:

(A) In even-numbered years beginning in 2016, the following groups shall each elect one Director:

(I) Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, and New Brunswick;

(II) Quebec;

(III) Ontario;

(IV) Manitoba;

(V) Alberta;

(VI) British Columbia; and

(VII) Yukon, Northwest Territories, Nunavut, and Outside of Canada.

(B) In 2016 and then in odd-numbered years beginning in 2017, the following groups shall each elect one Director:

(I) Nova Scotia;

(II) Quebec;

(III) Ontario;

(IV) Saskatchewan;

(V) Alberta; and

(VI) British Columbia.

(iii) The Directors' term of office shall be from the date of the meeting at which they are elected or appointed until the close of the second Annual Meeting of Members following the election of such Director or until their successors shall have been duly elected or appointed whichever occurs first. Notwithstanding the foregoing, the term of office of those directors elected in 2016 by the groups listed in clause (ii)(B) above shall end at the close of the first Annual Meeting of Members following the election of such Director or until their successors shall have been duly elected or appointed whichever occurs first.

(iv) From time to time in the event of any vacancy however caused occurring in the Board, such vacancy shall be filled at the next Meeting of Members; and any Director elected to fill any such vacancy shall hold office for the unexpired term of the Director who ceased to be a Director and who caused such vacancy.

(d) Vacation of Office and Removal of Directors.

(i) The office of Director shall be automatically vacated:

(A) If at a Special or Annual Meeting of Members, a resolution is passed by the majority of the votes cast in favour of the removal of the Director;

(B) If a Director has resigned his office by delivering a written resignation to the Secretary of the Coalition;

(C) If a Director ceases to be a Member of the Coalition or of the group who elected him;

(D) If a Director is declared by a court in Canada or in another country to be incapable;

(E) If a Director becomes bankrupt or is declared insolvent or suspends payment or compounds with the Director's creditors; or

(F) On death.

(ii) For greater certainty, only the Members of the group having the right to elect the said Director are eligible to vote on a resolution stated in paragraph (i)(A). A vacancy created by such removal may be filled at the Meeting of Members at which the Director is removed.

(e) Remuneration of Directors. The Directors of the Coalition shall serve without remuneration and no Director shall directly or indirectly receive any profit from his position as such; provided that a director may be paid reasonable expenses incurred by him in the performance of his duties.

(f) Term Limits. No person shall be a Director of the Coalition who has been a Director for eight (8) or more of the last twelve (12) years.

6. In these Articles, unless the context otherwise requires:

"Act" means the Canada Not-for-profit Corporations Act, S.C. 2009, c.23, including the

Regulations made pursuant to the Act, and any statute or regulations that may be substituted, as amended from time to time;

“Articles” means these Articles;

“Board” means the Board of Directors of the Coalition;

“By-Laws” means the By-Laws of the Coalition as amended and which are, from time to time, in force and effect;

“Chair of the Board”, “Vice-Chair of the Board”, “President”, “Vice-President”, “Secretary”, “Treasurer”, “General Manager”, “Assistant Secretary”, or any other Officer means such Officer of the Coalition;

“Coalition” means Canadian Coalition for Firearm Rights;

“Director” means a member of the Board;

“employee” means an employee of the Coalition;

“individual” means a natural person;

“Meeting of Members” includes an Annual Meeting of Members or a Special Meeting of Members;

“Member” means a Member of the Coalition;

“Officer” means an Officer of the Coalition;

“person” includes an individual, firm, partnership, sole proprietorship, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust, corporation, body corporate, and a natural person in his capacity as trustee, executor, administrator and legal or personal representative;

“Regulations” means the Regulations made under the Act, as amended, restated or in effect from time to time; and

“Special Meeting of Members” includes a Meeting of any class or classes of Members and a Special Meeting of all Members entitled to vote at an Annual Meeting of Members.

7. In these Articles words in the singular include the plural and vice-versa, and words in one gender include all genders.
8. Other than as specified in 6 above, words and expressions defined in the Act have the same meanings when used in these Articles.
9. The English and French versions of these Articles and of the By-Laws are equally authoritative.

1. Les règlements administratifs de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu (« la Coalition ») ne peuvent être pris, modifiés ou abrogés que par résolution adoptée :
 - (a) par 2/3 des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet; ou
 - (b) par une majorité de tous les membres de la Coalition ayant le droit de vote, ce vote devant être fait par la poste ou vote électronique.
2. Ces statuts ne peuvent être modifiés que par résolution adoptée :
 - (a) par 3/4 des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet; ou
 - (b) par une majorité des 2/3 de tous les membres de la Coalition ayant le droit de vote, ce vote devant être fait par la poste ou vote électronique.
3. Les membres de la Coalition n'ont pas le droit de voter séparément en classe ou en groupe sur une proposition visant à apporter une modification aux statuts qui aurait l'un des effets suivants :
 - (a) échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des adhésions de la catégorie ou du groupe; ou
 - (b) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe.
4. L'adhésion d'un membre débiteur, ou de son représentant personnel, est grevée d'une charge en faveur de la Coalition.
5. Les dispositions suivantes sont applicables aux administrateurs :
 - (a) Conseil d'administration.
 - (i) Les activités et les affaires de la Coalition sont gérées ou surveillées par un conseil d'administration (ci-après dénommées le « conseil ») composé de treize administrateurs, qui peuvent exercer tous les pouvoirs et faire tous les actes et les choses qui peuvent être accomplis par la Coalition et ne sont pas par les règlements administratifs ou une résolution de la Coalition ou par la loi expressément dirigée ou qui doit être fait par la Coalition lors d'une

assemblée des membres.

(ii) Le conseil aura plein pouvoir à l'égard de toutes les affaires de la Coalition et aucune résolution adoptée ou adopté par le conseil, ou toute autre action prise par le conseil, nécessite une confirmation ou ratification par les membres de la Coalition afin de devenir valide ou pour lier la Coalition. Sans limiter la généralité des pouvoirs du conseil tels que décrits dans le présent paragraphe, le conseil a le pouvoir de passer tous les règles et règlements nécessaires liées en aucune manière aux activités de la Coalition, y compris, sans limitation, les comportements des membres et des invités, les règles de procédure pour les réunions et tous les autres aspects de l'exploitation, de l'occupation et de la location des locaux de la Coalition.

(iii) Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des membres :

(A) Contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Coalition;

(B) Émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la Coalition ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;

(C) Garantir, au nom de la Coalition, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;

(D) Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la Coalition, afin de garantir ses obligations.

(b) Qualification des administrateurs. Les administrateurs doivent être des individus, âgés de dix-huit ans ou plus, qui n'ont pas été déclarés incapables par un tribunal au Canada ou à l'étranger, qui n'ont pas le statut de failli, et qui sont membres en règle de la Coalition et du groupe qui a le droit d'élire cet administrateur. Aucun employé de la Coalition peut être un administrateur.

(c) Élection des administrateurs et durée du mandat.

(i) L'élection des administrateurs a lieu à chaque assemblée annuelle des membres de la Coalition. Les membres ayant le droit d'élire un administrateur à cette assemblée peuvent exercer leurs droits de vote par bulletin de vote postal ou électronique mené avant l'assemblée annuelle des membres. Les administrateurs sont éligibles pour une réélection.

(ii) Les administrateurs de la Coalition doivent être élus et se retirer en rotation comme suit :

(A) Dans les années paires à compter de 2016, les groupes suivants élisent chacun un administrateur :

(I) Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, et Nouveau-Brunswick;

(II) Québec;

(III) Ontario;

(IV) Manitoba;

(V) Alberta;

(VI) Colombie-Britannique; et

(VII) Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, et l'extérieur du Canada.

(B) En 2016 et dans les années impaires à compter de 2017, les groupes suivants élisent chacun un administrateur :

(I) Nouvelle-Écosse;

(II) Québec;

(III) Ontario;

(IV) Saskatchewan;

(V) Alberta; et

(VI) Colombie-Britannique.

(iii) Le mandat des administrateurs est de la date de la assemblée à laquelle ils ont été élus ou nommés jusqu'à la fin de la deuxième assemblée annuelle des membres qui suit l'élection de cet administrateur ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus ou nommés selon la première éventualité. Nonobstant ce qui précède, la durée du mandat des administrateurs élus en 2016 par les groupes énumérés à l'alinéa (ii)(B) ci-dessus prendra fin à la clôture de la première assemblée annuelle des membres qui suit l'élection de cet administrateur ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus ou nommés selon la première éventualité.

(iv) De temps en temps dans le cas de vacance, soit la cause survenant, dans le conseil, cette vacance devra être comblée lors de la prochaine assemblée des membres; et tout administrateur élu pour combler une vacance occupe son poste pour le reste du mandat de l'administrateur qui a cessé d'être un administrateur et qui a causé cette vacance.

(d) Vacances dans le poste et la révocation des administrateurs.

- (i) Le poste d'administrateur devient automatiquement vacant :
- (A) Si lors d'une assemblée extraordinaire ou annuelle des membres, une résolution est adoptée par la majorité des voix exprimées en faveur de la révocation de l'administrateur;
- (B) Si un administrateur a démissionné de son poste en remettant sa démission par écrit au secrétaire de la Coalition;
- (C) Si un administrateur cesse d'être membre de la Coalition ou du groupe qui l'ont élu;
- (D) Si un administrateur est déclaré par un tribunal au Canada ou à l'étranger d'être incapable;
- (E) Si un administrateur fait faillite ou est déclaré insolvable ou suspend ses paiements ou fait composition avec les créanciers de l'administrateur; ou
- (F) En cas de décès.
- (ii) Pour plus de certitude, seuls les membres du groupe ayant le droit d'élire ledit le directeur sont admissibles à voter sur une résolution à l'alinéa (i)(A). Toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation.
- (e) Rémunération des administrateurs. Les administrateurs de la Coalition exercent leurs fonctions sans rémunération et aucun administrateur ne doit, directement ou indirectement, tirer profit de sa position en tant que tel; à condition que l'administrateur peut être payé des frais raisonnables engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions.
- (f) Limites aux mandats. Nul ne doit être administrateur de la Coalition qui a été un administrateur pour huit (8) ou plus des douze (12) dernières années.

6. Dans ces statuts, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration;
- « assemblée des membres » comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres;
- « assemblée extraordinaire des membres » comprend une assemblée d'une ou plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de voter à une assemblée annuelle des membres;
- « Coalition » désigne la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu;
- « conseil » désigne le conseil d'administration de la Coalition;
- « dirigeant » désigne un dirigeant de la Coalition;
- « employé » désigne un employé de la Coalition;
- « individu » désigne une personne physique;
- « Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, SC 2009, c.23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute loi ou règlement qui peut être substitué, telle que modifiée de temps à autre;
- « membre » désigne un membre de la Coalition;
- « personne » comprend un particulier, une entreprise, partenariat, entreprise individuelle, association sans personnalité morale, un syndicat non constitué en société, organisme sans personnalité morale, fiducie, une société, une personne morale, et une personne physique en sa qualité de fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur et juridique ou représentant personnel;
- « président du conseil d'administration », « vice-président du conseil d'administration », « président », « vice-président », « secrétaire », « trésorier », « directeur général », « secrétaire adjoint », ou tout autre dirigeant désigne ce tel dirigeant de la Coalition;
- « règlement » signifie les règlements pris en vertu de la Loi, tel que modifié, retraités ou en fait de temps à autre;
- « règlements administratifs » signifie les règlements administratifs de la Coalition tel que modifié et qui sont, de temps à autre, en vigueur et effet; et
- « statuts » signifie ces statuts.

7. Dans ces statuts, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin comprennent tous les genres.

8. Autres que ceux stipulés dans 6 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont les mêmes significations lorsqu'ils sont utilisés dans ces statuts.

9. Les versions française et anglaise des présents statuts ont également force de loi.